

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille le 16 juin 2005

Référence à rappeler :

Gref/SR n° :1150

Recommandé avec AR n° :703441955fr

(sous double enveloppe)

Monsieur le Maire,

Par lettre du 14 avril 2005, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune de la Salle les Alpes. Celui-ci a également été communiqué, pour ce qui le concerne, à votre prédécesseur.

Aux termes des articles L. 241-11 et R. 241-17 du code des juridictions financières, vous disposiez du délai d'un mois à compter de sa réception pour adresser au greffe de la chambre une réponse écrite à ces observations définitives.

Votre réponse parvenue à la chambre dans le délai d'un mois prévu par les articles

L. 241-11 et R. 241-17 du code des juridictions financières, a été enregistrée au greffe le 17 mai 2005.

A l'issue de ce délai, je vous notifie le rapport d'observations définitives retenu par la chambre, accompagné de votre réponse écrite.

En application des dispositions de l'article R. 241-17 cité ci-dessus, il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe, à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives est transmis à votre prédécesseur, au préfet et au trésorier-payeur général des Hautes-Alpes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Bertrand SCHWERER

Monsieur Alain FARDELLA

Maire

Hôtel de Ville

05240 LA SALLE DES ALPES

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2ième section

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SUR LA GESTION

DE LA COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

(Hautes alpes)

à partir de 1997

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de La Salle les Alpes à partir de l'année 1997 qui a été confié à M. Jean Michel Sansoucy, premier conseiller. Par lettres en date du 26 novembre 2003, le président de la chambre en a informé M. Alain Fardella, maire, ainsi que M. Patrick Ollier, maire jusqu'en 2001. Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 8 juin 2004 avec M. Fardella, d'une part, et téléphoniquement avec M. Ollier, le 10 juin 2004 d'autre part, et le rapporteur.

Lors de sa séance du 10 août 2004, la chambre, 2<sup>ème</sup> section, a arrêté ses observations provisoires portant sur les années 1997 à 2002. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Patrick Ollier et à M. Alain Fardella et, pour les parties qui les concernent, aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause. Seules les réponses écrites de M. Fardella et de deux personnes mises en cause sont parvenues à la chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 2<sup>ème</sup> section, a arrêté, le 29 mars 2005, les observations ci-après dans la composition suivante: M. Pierre Rocca, président de section, président, M. Jean-Pierre Reynaud, premier conseiller, et M. Jean-Michel Sansoucy, premier conseiller - rapporteur.

Le rapport a été communiqué, à M. Fardella, en tant que maire et pour la partie le concernant à son prédécesseur en fonctions au cours de la période examinée.

M. Fardella a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant sa seule responsabilité, est jointe au présent rapport d'observations définitives.

Ce rapport devra être communiqué par le Maire à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La chambre a examiné la situation financière de la commune et les conditions d'intégration de la régie des remontées mécaniques, dissoute en octobre 1998.

## 1 LA SITUATION FINANCIERE

L'examen des comptes des exercices 1997 à 2002 révèle une augmentation sensible des produits de fonctionnement, environ 20 % et, une hausse plus importante des charges de fonctionnement, environ 28 %, conduisant à " un effet de ciseau " qui influe sur le niveau de l'excédent brut de fonctionnement dont la hausse n'est que de 6 % durant cette période.

Selon le maire de l'époque cette situation résulterait d'une part, de la volonté qu'il avait affichée, lors de son premier mandat, en 1989, d'améliorer le classement de la station qui, occupant la 15<sup>e</sup> place des stations de sports d'hiver devait remonter parmi les cinq premières. A ce jour, Serre-Chevalier est classée, 5<sup>e</sup> station de sport d'hiver de France. Le maire avait accru la pression fiscale dès son arrivée, la multipliant par deux, après concertation avec la population de la Salles-Alpes qui, en considération du but affiché, avait accepté cet alourdissement de la pression fiscale, dès lors qu'il s'agissait de la seule augmentation du mandat.

La chambre a constaté que, de 1997 à 2003, les taux de la fiscalité n'ont pas évolué.

## 1-1 Le fonctionnement

### 1.1.1 Une augmentation régulière des charges

Les charges de fonctionnement ont progressé de 28% essentiellement sous l'effet de l'augmentation des dépenses de personnel et des charges à caractère général.

#### a) Les dépenses de personnel

La chambre a observé qu'aucun état du personnel ne figurait à l'appui du compte administratif alors que la réglementation budgétaire et comptable M 14 l'impose et que cette information est nécessaire à l'information des élus et de la population.

Les dépenses accusent une augmentation de 36,2 % sur la période étudiée (1997/2002). C'est principalement la charge liée au recrutement des agents saisonniers, notamment durant la saison hivernale, qui a crû.

#### b) les charges à caractère général

La hausse moyenne de 50 % du poste " contrats de prestations de services " a été consécutive à la forte augmentation du nombre des secours sur piste dont les prestations sont facturées à la commune par la société d'économie mixte de Serre-Chevalier.

Les secours sur le domaine skiable constituent une mission de police municipale dont l'organisation incombe au maire.

La chambre a observé que les difficultés de recouvrement des sommes dues par les skieurs à ce titre avaient été l'occasion de nombreuses admissions en non valeur, prononcées par la collectivité, plus de 8 000 euros de 1998 à 2001. Ces pertes de recettes étaient principalement consécutives à des non recouvrements sur des touristes étrangers dont le nombre va croissant et en face desquels, les collectivités sont démunies faute de textes spécifiques pour l'exercice de poursuites en recouvrement sur des non-résidents.

L'autre facteur d'augmentation des charges de fonctionnement de la commune a été consécutif aux actions contentieuses que la collectivité avait engagées contre la commune de Saint-Chaffrey pour des litiges sur les redevances de polyvalence dues aux régies de remontées mécaniques. Les frais d'actes et de contentieux sont passés de 6 203 euros, en 1997, à 45 533 euros, en 2001. La chambre a pu chiffrer le montant total de ces frais de contentieux à 98 526 euros.

Le conflit a été résolu par un protocole d'accord signé le 15 mai 2001.

Enfin, la chambre a observé que la volonté de la commune de stabiliser les autres dépenses de fonctionnement s'était traduite par une diminution des subventions accordées, environ 16 % entre 1997 et 2002.

#### 1.1.2 Une croissance moindre des recettes de fonctionnement

Les produits de fonctionnement ont crû de 20% entre 1997 et 2002.

De nouveaux revenus fonciers d'immeubles, à compter de 1997, ont favorisé une augmentation de 32 %, deux nouveaux loyers étant désormais perçus par la collectivité, l'un versé pour l'exploitation du bar d'altitude " la fermière " et l'autre versé par la société SARL " la grotte du Yeti ".

Les dotations et subventions avaient augmenté de 41 % entre 1997 et 2002.

La capacité d'autofinancement avait été positive sur l'ensemble de la période, environ 914 000 euros, excepté en 1999 où elle a été négative suite à l'intégration du déficit de la régie des remontées mécaniques de 456 568 euros. Cette intégration a également influé sur l'autofinancement en 2000 où avait été repris dans les comptes communaux un emprunt (ville d'Échirrolles) pour 482 408 euros) et où les admissions en non valeur, propres à l'activité passée de la régie, avaient représenté 609 720 euros.

#### 1-2 La fiscalité

D'une manière générale, de 1997 à 2003, la collectivité n'a pas modifié les taux de fiscalité.

La chambre a observé que les bases de la taxe d'habitation avaient, pour leur part, augmentées de 14,8 % sur cette période, celles de la taxe foncière de 30,6 %, ce qui témoigne d'un développement de l'habitat essentiellement touristique (Club Méditerranée, Pierre et Vacances).

De fait, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal de la commune se situait, en 2001, en dessous de 80 %.

La chambre a constaté que la commune se situait légèrement sous la moyenne régionale pour la taxe d'habitation et au dessus pour les autres taxes.

### 1 -3 L'investissement

La chambre a constaté qu'aucun état de la dette ne figurait à l'appui des comptes administratifs et que, dès lors, il n'était pas possible de rapprocher les chiffres avec ceux transcrits par le comptable. Il serait souhaitable qu'un tel état soit rapidement confectionné et confronté aux données détenues par le comptable de la collectivité.

Les dépenses d'investissement ont crû de façon erratique entre 1997 et 2002. Elles sont passées de 520 000 M en 1997 à 1 330 000 euros en 2002 après 1 750 000 euros en 2000.

En 2000, des travaux de constructions ont été réalisés pour 203 900 euros et des acquisitions de terrains ont été effectuées pour un montant de 475 775 euros en vue de réaliser une opération immobilière avec le Club méditerranée.

En outre, la commune a procédé au remboursement anticipé d'un emprunt d'un montant de 482 408 euros, contracté par le comité de coordination et d'entraide sociale de la ville d'Échirolles, au bénéfice de la régie des remontées mécaniques de La-Salle-les-Alpes consécutivement à sa dissolution en octobre 1998.

En termes de recettes d'investissement, la chambre a constaté une baisse du fonds de compensation de la TVA, suite au ralentissement des dépenses d'équipement recommandé par la chambre dans ses précédentes observations ; l'endettement, à l'époque, avait été considéré comme trop élevé. La capacité d'autofinancement de la commune étant égale sur la période examinée, la baisse des dépenses d'investissement a permis de ne pas recourir à l'emprunt sauf en 2001.

## 2 L'INTEGRATION DE LA REGIE DES REMONTEES MECANIQUES

### 2-1 les effets directs de la liquidation

#### 2-1.1 Les biens mis à disposition

A l'origine, lors de la création de la régie des remontées mécaniques, la valeur brute des biens mis à sa disposition s'élevait à 16 358 886,24 euros, aux termes du bilan établi par le liquidateur, en 1998. La chambre a constaté, qu'à la création de la régie, aucun inventaire des biens remis n'avait été dressé.

Par ailleurs, alors que cette mise à disposition aurait dû être constatée aux comptes 28 (affectation en comptabilité de type M 11) dans les comptes communaux et

1027 (affectation) dans le budget annexe des remontées mécaniques, les écritures n'ont pas été passées.

Le 28 février 1998, la commune a prononcé la dissolution de la régie des remontées mécaniques, à compter d'octobre 1998. La valeur totale des biens récupérés par la commune s'élevait, au 31 octobre 1998, à 3 366 375 euros.

Les opérations comptables, tant au sein du compte administratif que du compte de gestion, pour intégrer la somme de 3 366 375 euros, n'ont pas été conformes aux prescriptions de l'instruction comptable M 14. La sincérité et la fiabilité des comptes communaux s'en trouvent ainsi, à ce jour, altérées.

Suite à la dissolution de la régie, les emprunts qu'elle avait contactés ont été arrêtés, le 1er novembre 1998, au montant de 5 769 521 euros.

La chambre a constaté que le montant qui figurait au bilan de liquidation de la régie était erroné car le montant total de 5 769 521 euros d'emprunts incluait 2 458 531 euros d'emprunts portés par la commune, depuis 1983, et qui étaient annuellement remboursés, par la régie, à la commune.

Toutefois, la chambre a pu vérifier que la commune n'avait, en fait, réintégré dans ses écritures que 3 310 990 euros, représentant le montant réel des emprunts propres de la régie.

Comme lors de la reprise des biens de la régie dans les comptes municipaux, la chambre a constaté que les opérations d'intégration des emprunts de la régie n'avaient pas été réalisées selon les règles comptable applicables, altérant une fois encore la sincérité des comptes.

## 2 - 2 les autres effets de la liquidation

Le bilan de la régie, établi au 31 décembre 2001, révélait un report à nouveau négatif de 1 915 405 euros, représentatif du montant des pertes cumulées de la régie jusqu'à sa dissolution.

Le 21 janvier 2000, le conseil municipal avait décidé de prendre en charge les créances non liquidées de la régie ainsi que ses dettes.

Le montant total des dettes telles qu'elles apparaissaient alors s'élevait à

1 538 481 euros et présentait donc une différence de 376 923,71 euros par rapport au bilan de liquidation arrêté au 31 décembre 2001. Cette différence, selon la collectivité, provenait de la contraction qui avait été opérée entre le montant des dépenses à honorer et celui des recettes à percevoir soit 369 657 euros. Subsiste néanmoins une différence de 7 267,06 euros qui reste à expliquer.

Au moment de la liquidation de la régie, la commune restait redevable de différentes créances qu'elle a honorées depuis.

La chambre a observé que la ville d'Échirolles, par l'intermédiaire de son comité de coordination et d'entraide sociale, avait conclu un prêt d'un montant de 1 016 834,94 euros avec un établissement bancaire isérois et que cette somme avait été ensuite "avancée" à la régie des remontées mécaniques de La-Salle-les-Alpes, après qu'une convention avait été signée, entre d'une part le maire et président de la régie, d'autre part, le maire d'Échirolles, en même temps président du comité de coordination et d'entraide sociale d'Échirolles.

Aux termes de cette convention, la ville d'Échirolles, qui possédait deux structures de vacances à La-Salle-les-Alpes, s'engageait à verser une somme de 1 016 834,94 euros en contrepartie de quoi la régie de La-Salle-les-Alpes fournissait, chaque année, à cette commune un nombre de forfaits dont le montant s'élevait à 122 569,01 euros équivalant à l'annuité de remboursement de l'emprunt qui avait été contracté par la commune d'Échirolles, pour une durée de 15 ans.

Nonobstant, cet emprunt, non contracté par la régie, n'avait pas été considéré comme faisant partie de l'encours de la dette de la régie. Le 20 janvier 2000, la commune avait décidé d'honorer l'ensemble des dettes de la régie et avait accepté d'assumer " l'avance consentie par la ville d'Échirolles " à la régie des remontées mécaniques pour un montant résiduel de 474 023 euros.

En outre, une lettre, datée du 29 février 2000, émanant de l'établissement bancaire, adressée à la commune de La-Salle-les-Alpes, confirmait la mise en recouvrement de la somme précitée accompagnée des pénalités pour remboursement anticipé soit un montant total de 482 408 euros que la commune avait honoré le 3 avril 2000. Elle avait, par ailleurs, assumé les conséquences financières de ce contrat pour un montant de 120 953 euros correspondant aux annuités non réglées par la régie au titre de l'exercice 1999.

Par ailleurs, le 13 octobre 2000, la commune avait décidé de procéder au remboursement, à la ville d'Échirolles, des intérêts des échéances des mois de janvier, février et mars 2000 pour un montant global de 7 100 euros.

En conséquence, la chambre a été en mesure de réviser le passif de la régie calculé lors de sa liquidation et de constater qu'au total, la commune avait déboursé 610 461 euros pour la reprise du contrat de la ville d'Échirolles. Enfin, elle a également noté que la commune de La-Salle-les-Alpes avait dû emprunter pour financer ces dépenses étrangères à l'investissement.

En outre, la régie avait cédé, à la commune, diverses créances dont une a attiré l'attention.

Elle concernait le règlement en 10 ans selon le plan d'apurement du passif de la SEM au titre des redevances dues par elle. Les règlements ont effectivement débuté à compter d'avril 2000 pour un

montant de 22 831 euros soit 1/10° du montant total de la somme due. Néanmoins, la chambre a constaté que la somme totale n'avait pas été enregistrée en comptabilité alors qu'il aurait été de bonne gestion de constater la totalité de cette créance au compte 4672 " autres comptes débiteurs " afin d'en suivre l'apurement annuel.

La chambre a noté que le montant des pertes de la régie a finalement été supporté à hauteur de 1 543 euros par chaque habitant de La-Salle-les-Alpes.

Le Président,

Bertrand SCHWERER

réponse de l'ordonnateur :

[PAO16060501-a.pdf](#)